

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 06 57051 Téléx: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FAC 00/2
Janvier 2000

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-deuxième session

Beijing (République populaire de Chine), 20 - 24 mars 2000

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES EN 1998/99 ET POUR 2000/01¹

1. À sa vingt-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a pris acte des débats du Comité exécutif à sa quarante-sixième session² concernant le financement des organes scientifiques consultatifs, JECFA et JMPR, et des consultations *ad hoc* et s'est inquiété de ce qu'un financement inadéquat entraverait considérablement les travaux du Programme. La Commission a été d'avis que l'indépendance et l'intégrité scientifiques de ces organes devraient continuer à être renforcées et a noté que la FAO et l'OMS examinaient des questions relatives à la transparence du processus de sélection des experts; à la résolution ou à la prévention des conflits d'intérêt; à l'expression d'opinions minoritaires de la part d'experts; et à l'élargissement de la base des avis d'experts siégeant dans les organes scientifiques. La Commission a examiné la résolution proposée par le Comité exécutif (CAC/LIM 17), afin d'appeler l'attention des organisations mères sur l'importance de ces questions et a décidé d'y apporter les amendements ci-après.

2. La Commission a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et de l'observateur de Consumers International d'inclure une référence non seulement à l'indépendance et à l'intégrité scientifique, mais aussi à la transparence des avis donnés par les organes d'experts. La Commission a eu un échange de vues sur la notion d'avis scientifiques "fondés sur les risques" et a reconnu que les avis fournis par le JECFA et la JMPR étaient fondés sur les risques, mais que des avis scientifiques étaient nécessaires aussi dans d'autres domaines comme la nutrition, où le principal objectif n'était pas de prévenir les risques. La référence générale aux "avis scientifiques" a donc été conservée.

3. La Commission a adopté la Résolution 99/1 libellée comme suit:

La Commission du Codex Alimentarius

Reconnaissant l'importance des travaux du Codex qui permettent de formuler des recommandations à l'intention des pays membres, au niveau international, sur l'innocuité et la qualité des aliments et la nécessité d'assurer une base scientifique aux normes et textes apparentés du Codex;

Reconnaissant l'importance des normes et des textes apparentés du Codex relatifs à l'innocuité et à la qualité des denrées alimentaires pour assurer la protection de la santé des consommateurs et des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires;

¹ ALINORM 99/37, par. 13 à 19.

² ALINORM 99/4, par.5.

Prenant en considération le statut de référence pour le commerce international conféré aux normes et textes apparentés du Codex dans le cadre des accords SPS et OTC de l'OMC;

Reconnaissant le soutien indispensable fourni au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires par les organes mixtes FAO/OMS constitués d'experts (JECFA et JMPR) qui se réunissent régulièrement et par les consultations d'experts ou techniques convoquées au cas par cas pour examiner des questions spécifiques relatives à l'innocuité et à la qualité des denrées alimentaires et en particulier l'importance des avis de ces organes d'experts pour la protection de la santé des consommateurs et de la santé publique en général;

Reconnaissant qu'il importe de garantir l'indépendance et l'intégrité scientifique des avis de ces organes;

- Exprime son inquiétude devant d'éventuelles réductions, en termes réels, du budget alloué au fonctionnement des organes et consultations d'experts FAO/OMS;
- Appelle l'attention des organisations mères, FAO et OMS, sur la nécessité pour les organes d'experts FAO/OMS de bénéficier d'un soutien financier continu pour pouvoir fournir des avis scientifiques régulièrement mis à jour à la Commission du Codex Alimentarius et à ses organes subsidiaires;
- Note avec satisfaction les efforts soutenus des directeurs généraux de la FAO et de l'OMS pour maintenir et renforcer l'indépendance et l'excellence scientifique de ces avis.

PRINCIPES DE L'ANALYSE DES RISQUES³

4. Le Représentant de l'OMS a présenté le document (ALINORM 99/9) faisant état des activités entreprises à ce jour pour mettre en œuvre le Plan d'action adopté par la Commission à sa vingt-deuxième session (ALINORM 97/37, par. 164). La Commission a remercié la FAO et l'OMS d'avoir organisé des consultations d'experts et a noté que la plupart des recommandations figurant dans le document avaient été élaborées par ces consultations d'experts. La Commission a examiné les recommandations figurant dans le document de travail telles qu'amendées par le Comité exécutif à sa quarante-sixième session (ALINORM 99/4, par. 9 à 16).

5. La Commission a adopté les recommandations ci-après à appliquer dans le cadre du Codex:

- a) Les programmes contribuant à l'analyse des risques devraient bénéficier d'un rang de priorité élevé;
- b) Les comités du Codex concernés devraient poursuivre l'élaboration et l'application des principes et des méthodologies d'analyse des risques relevant de leurs mandats respectifs dans le cadre du Plan d'action et faire rapport sur l'avancement de leurs travaux à la Commission de manière régulière;
- c) Les propositions de nouvelles définitions ou d'amendement des dispositions existantes à utiliser dans le cadre de l'analyse des risques, selon qu'il conviendrait, devraient être examinées par le Comité du Codex sur les Principes généraux;
- d) Pour dissiper toute confusion quant à l'usage des expressions "risk analysis" (analyse des risques) et "hazard analysis" (analyse des dangers), la Commission devrait réitérer ce qu'elle entend par ces expressions et expliquer comment elles s'appliquent en pratique;
- e) La Commission devrait poursuivre et accroître ses efforts tendant à renforcer la participation des gouvernements et des ONG qui sont membres ou observateurs mais qui ne participent pas de manière active aux travaux du Codex;
- f) Les comités du Codex concernés devraient désigner un coauteur provenant d'un pays en développement lorsque le principal auteur (ou les principaux auteurs) d'un document de synthèse provient (ou proviennent) d'un pays développé;

³ ALINORM 99/37, par. 47 à 58.

- g) Les comités du Codex concernés devraient envisager d'élaborer des critères de qualité en ce qui concerne les données utilisées pour l'évaluation des risques. Dans la mesure possible, ces critères devraient être compatibles, compte tenu des différences techniques existant dans les disciplines couvertes;
- h) Les comités du Codex concernés devraient prendre en compte les aspects concernant l'exposition aiguë aux produits chimiques présents dans les aliments;
- i) Reconnaissant que dans les pays en développement la production primaire est assurée essentiellement par de petites et moyennes entreprises, l'évaluation des risques devrait reposer sur des données mondiales, y compris celles en provenance des pays en développement. Ces données devraient comprendre en particulier des données de surveillance épidémiologique et des études sur l'exposition;
- j) La gestion des risques devrait prendre en compte les conséquences économiques et pratiques des options en matière de gestion des risques dans les pays en développement. Elle devrait aussi faire preuve de souplesse au stade de l'élaboration des normes, directives et autres recommandations, dans une mesure compatible avec la protection de la santé des consommateurs.

6. La Commission a également fait siennes les recommandations ci-après adressées aux gouvernements:

- a) Les gouvernements membres devraient participer activement aux travaux du Codex. Les gouvernements devraient aussi prendre en compte, dans la mesure possible, les vues de toutes les parties intéressées lorsqu'ils définissent la position de leur pays sur une question du Codex. Les gouvernements sont en outre encouragés à communiquer et à expliquer les décisions du Codex à ces mêmes parties intéressées et au public en général;
- b) Les gouvernements devraient adopter des structures et procédures administratives qui assurent la transparence et qui permettent aux comités nationaux du Codex de prendre en compte les avis des consommateurs et du secteur privé. La coopération devrait être développée avec les consommateurs et le secteur privé en matière de communication sur les risques – notamment au moyen de messages simples concernant la qualité et l'innocuité des aliments ;
- c) les gouvernements sont encouragés à intégrer les principes de l'analyse des risques lorsqu'ils élaborent ou actualisent leur législation nationale sur les questions d'innocuité des aliments.

7. La Commission a fait siennes les recommandations ci-après adressées à la FAO et à l'OMS:

- a) La FAO et l'OMS devraient élaborer des programmes harmonisés de formation ou autres visant à renforcer la compréhension du processus d'analyse des risques et du rôle de la communication sur les risques, pour les États Membres et pour les organisations internationales intervenant activement dans les travaux du Codex;
- b) La FAO et l'OMS devraient continuer à aider, à titre prioritaire, les pays en développement en dispensant une formation aux niveaux régional, sous-régional ou national sur la présentation et l'application des différents aspects de l'analyse des risques, du système HACCP et des bonnes pratiques en matière de fabrication, d'agriculture et d'hygiène et sur la mise au point de mesures permettant d'appliquer de bonnes pratiques tenant compte des risques dans les petites entreprises;
- c) La FAO et l'OMS devraient déployer davantage d'efforts pour renforcer leurs activités visant à aider les pays en développement à mener des études sur les régimes alimentaires et sur la nutrition, à mettre en place des programmes de surveillance et à procéder à des évaluations de l'ingestion et/ou de l'exposition;
- d) La FAO et l'OMS devraient renforcer la transparence en matière d'évaluation scientifique des risques, notamment dans le choix des experts et dans les avis qu'ils donnent, y compris en ce qui concerne la façon dont les incertitudes sont prises en compte;

- e) La FAO et l'OMS, en tant qu'organisations responsables, devraient mettre l'accent sur la nécessité d'une interaction et d'une communication accrues entre les comités d'experts, comme le JECFA et la JMPR, et les comités du Codex, tels que le CCFAC, le CCRVDF et le CCPR, et devraient demander aux organes consultatifs d'experts et aux comités subsidiaires de coopérer selon les principes de l'analyse des risques;
- f) La Commission a réitéré sa demande adressée à la FAO et à l'OMS de créer un organe consultatif international d'experts, similaire au JECFA et à la JMPR, sur les aspects microbiologiques de l'innocuité des denrées alimentaires, qui serait chargé de l'évaluation des risques microbiologiques.

NOTE: Les recommandations ci-dessus, ainsi que les débats du Comité du Codex sur les principes généraux à sa quatorzième session (ALINORM 99/33A, par. 10 à 37) sur l'élaboration de Principes de travail pour l'analyse des risques, devront être pris en compte par le CCFAC lorsqu'il examinera le document de travail sur l'application des principes de l'analyse des risques aux additifs alimentaires et aux contaminants (CL 1999/22-FAC, point 5 de l'ordre du jour).

**DÉFINITION DES TERMES RELATIFS À L'INNOCUITÉ DES ALIMENTS
UTILISÉS EN ANALYSE DES RISQUES
(COMMUNICATION DES RISQUES - GESTION DES RISQUES)**

8. À sa vingt-troisième session, la Commission a adopté des définitions révisées pour la communication sur les risques et la gestion des risques (ALINORM 99/37, par. 70 et Annexe IV), comme suit:

- **Communication sur les risques:** Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.
- **Gestion des risques:** Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales, et au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées.

**CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DE TRAVAIL ET CRITÈRES RÉGISSANT LA
CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS⁴**

9. À sa vingt-troisième session, la Commission a adopté des amendements au Manuel de procédure du Codex Alimentarius tendant à distinguer les critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de ceux concernant la création d'organes subsidiaires, notamment de groupes de travail intergouvernementaux *ad hoc* dotés d'un mandat d'une durée limitée et extrêmement précis, mais fonctionnant de la même façon que les Comités du Codex permanents.

NOTE: Le CCFAC devrait tenir compte des critères révisés régissant l'établissement des priorités de travail lorsqu'il examinera son programme de travail actuel et futur.

**PROJET DE NORMES ET DE TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 8 OU AUX ÉTAPES 5/8
DE LA PROCÉDURE NORMALE OU À L'ÉTAPE 5 DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**

10. À sa vingt-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté plusieurs projets de texte qui lui avaient été soumis pour approbation par le CCFAC et par d'autres Comités du Codex, comme indiqué à l'Annexe VII - Partie 1 du document ALINORM 99/37. Les paragraphes ci-après donnent des informations supplémentaires concernant les débats qui ont eu lieu sur certains points ou font état de décisions supplémentaires qui ont été prises par la Commission relativement à l'adoption de certains textes:

⁴ ALINORM 99/37, par. 67 et Annexe IV.

Projet de norme révisée pour le beurre

11. À propos de la limite maximale pour le plomb, la Commission a noté (ALINORM 99/37, par. 86), que cette limite avait été confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et que ce Comité examinait les limites maximales pour le plomb dans les aliments. Il a été convenu que lorsque ces limites maximales auraient été acceptées par le CCFAC, il pourrait être nécessaire que le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers revoie la limite maximale pour le plomb dans le beurre.

Projet de norme révisée pour le fromage

12. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que les chlorophylles et le bioxyde de titane pouvaient être utilisés dans le fromage comme colorants. La Commission a noté (ALINORM 99/37, par. 93 et 94) que ces utilisations avaient été approuvées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants. La délégation suisse a signalé que l'utilisation de la pimaricine dans le fromage en tranches, en morceaux ou râpé en filaments ou en poudre, était une question en suspens qui devrait faire l'objet d'un nouvel examen par le Comité sur le lait et les produits laitiers.

13. La Commission a adopté le projet de norme révisé avec, entre autres amendements, la suppression de quatre additifs alimentaires non confirmés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

Projet de limite maximale et de plans d'échantillonnage pour les aflatoxines totales dans les arachides destinées à une transformation ultérieure

14. La Commission a adopté (ALINORM 99/37, par. 100 à 102) la limite maximale de 15 µg/kg pour les aflatoxines totales dans les arachides destinées à être transformées ultérieurement. La Commission a également adopté le projet de plan d'échantillonnage, à titre provisoire, étant entendu que la question serait approfondie par le CCFAC et par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur la base des propositions qui seraient élaborées par un groupe de travail électronique avant leurs prochaines sessions.

NOTE: À sa vingtième session, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a recommandé les méthodes ci-après. Ces méthodes ont été approuvées par la Commission à sa vingt-deuxième session (juillet 1997).

Produit	Disposition	Méthode	Principe	Type
Arachides (non transformées)	Aflatoxines, total 15 µg/kg	AOAC 991.31	Affino-immunochromatographie (Afastest)	II
Arachides (non transformées)	Aflatoxines, total 15 µg/kg	AOAC 993.17	CCM	III
Arachides (destinées à une transformation ultérieure)	Aflatoxines, total 15 µg/kg	AOAC 975.36	Mini colonne Romer	III
Arachides (destinées à une transformation ultérieure)	Aflatoxines, total 15 µg/kg	AOAC 979.18	Mini colonne Holaday-Velasco	III
Maïs	Aflatoxines, total	AOAC 979.18	Mini colonne Holaday-Velasco	II
Lait	Aflatoxines, total 0,05 µg/kg	Norme FIL 171:1995	Affino-immunochromatographie et chromatographie en phase liquide	II

Projet de limite maximale pour l'aflatoxine M₁ dans le lait

15. Faute de parvenir à un consensus (ALINORM 99/37, par. 103 à 105), la Commission est convenue de renvoyer le projet de limite maximale pour l'aflatoxine M₁ dans le lait à l'étape 6 pour observations supplémentaires et nouvel examen par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les

contaminants. Cette décision a été prise étant entendu que des informations seraient fournies sur les conséquences pour la santé publique d'une limite plus élevée et sur les conséquences économiques potentielles des limites inférieure et supérieure proposées, ainsi que sur les teneurs en aflatoxines détectées dans le lait.

NOTE: Les observations soumises à l'étape 6 en réponse à la lettre circulaire CL 1999/13-GEN sur le projet de limite maximale pour l'aflatoxine dans le lait doivent être examinées au titre du point 16 a) de l'ordre du jour sur la base du document CX/FAC 00/16.

Projet d'amendements aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme Codex pour le sel de qualité alimentaire

16. La Commission a fait siennes (ALINORM 99/37, par. 106) les confirmations du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, notamment la suppression des dispositions spécifiques de la norme concernant l'utilisation des sels myristique, palmitique ou stéarique (aluminium, magnésium). La Commission a confirmé que la concentration maximale d'orthophosphate tricalcique devrait être de 20 g/kg

Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: Projet de dispositions pour les additifs dont l'utilisation est autorisée sous certaines conditions dans certaines catégories d'aliments ou dans des aliments particuliers (Tableau 1)

17. La Commission a approuvé (ALINORM 99/37, par. 107 à 110) l'adoption de la recommandation du CCFAC d'ajouter une note de bas de page à la Section 1.1 (Additifs alimentaires autorisés) du préambule de la norme générale pour les additifs alimentaires, pour préciser que la norme était élaborée progressivement. Puisque le Comité avait déjà accepté de collaborer avec l'Office international de la vigne et du vin (OIV)⁵, en particulier sur la question de l'harmonisation des dispositions relatives aux additifs, la Commission a supprimé ces dispositions concernant l'utilisation de l'alpha-amylase, du diméthyl dicarbonate, du polydiméthylsiloxane et du polyvinylpyrrolidone dans les vins.

18. La Commission a noté que le Comité avait déjà accepté que les valeurs numériques soient conservées, de préférence aux limites se référant aux bonnes pratiques de fabrication, pour les additifs à DJA numérique. Compte tenu de cette décision, la Commission a décidé que le projet de limites maximales fondées sur de bonnes pratiques de fabrication pour les additifs à DJA numérique devrait comprendre une note indiquant que l'élaboration de limites spécifiques ferait l'objet d'un nouvel examen.

19. La Commission a confirmé qu'avant d'être publiée, la Norme générale devrait être revue de façon à tenir compte des dispositions relatives aux additifs alimentaires approuvés figurant dans les normes de produits du Codex.

20. La Commission a adopté le projet de dispositions pour les additifs proposés, avec les suppressions susmentionnées, et elle est convenue que ces dispositions seraient mises à jour régulièrement.

Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: additifs dont l'utilisation est autorisée dans les aliments en général, sauf indication contraire, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (Tableau 3) et catégories d'aliments ou aliments exclus des conditions générales du Tableau 3 (Annexe au Tableau 3)

21. La Commission a approuvé (ALINORM 99/37, par. 111 et 112) la proposition de l'observateur de la Communauté européenne, appuyée par d'autres délégations, d'inclure dans l'Annexe au Tableau 3 des catégories d'aliments spécifiques, comme suit: Concentrés (liquides et solides) de jus de fruits (14.1.2.3), Nectars de fruits en boîte ou en bouteille (pasteurisés) (14.1.3.1) et Concentrés (liquides et solides) de nectars de fruits (14.1.3.3).

Projet de norme révisée pour les sucres

22. La Commission a noté (ALINORM 99/37, par. 167 à 171) que le projet de norme révisée avait été élaboré par correspondance. Étant donné que les limites maximales pour l'arsenic et le plomb n'avaient pas été approuvées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants parce que ce Comité n'avait pas terminé ses travaux concernant l'élaboration de limites maximales générales pour ces

⁵ ALINORM 99/12, par. 37.

éléments, le Président du Comité sur les sucres a proposé de supprimer les limites maximales pour l'arsenic et le plomb en attendant l'achèvement de ces travaux. Cette proposition a été acceptée par la Commission. On a noté que les limites maximales pour l'arsenic et le plomb seraient examinées par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants à titre prioritaire.

23. Les autres questions soulevées ont porté sur l'inclusion de nouvelles méthodes d'analyse pour l'arsenic, la couleur, l'anhydride sulfureux et les sucres invertis; l'abaissement des limites maximales pour l'anhydride sulfureux dans le sucre blanc, le sucre en poudre, le dextrose anhydre, le dextrose monohydraté, le dextrose en poudre, le fructose de 15 mg/kg à 10 mg/kg; l'absence de méthode d'analyse pour déterminer la polarisation du sucre en poudre auquel de l'amidon a été ajouté; et des incohérences dans le Tableau 1.

AVANT-PROJETS DE NORMES ET DE TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 5

24. À sa vingt-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté plusieurs avant-projets de textes soumis pour approbation par le CCFAC et d'autres Comités du Codex, comme indiqué à l'Annexe VII - Partie 2 du document ALINORM 99/37. Les paragraphes ci-après donnent des informations supplémentaires concernant les débats qui ont eu lieu sur certains points ou font état de décisions supplémentaires qui ont été prises par la Commission relativement à l'adoption de certains textes.

Avant-projet de limite maximale pour l'étain

25. La Commission a noté (ALINORM 99/37, par. 185 et 186) qu'il y avait eu des avis divergents au sein du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants et que le JECFA avait été invité à réévaluer la toxicité aiguë de l'étain. Notant que les normes Codex devraient reposer sur les preuves scientifiques disponibles, la Commission a décidé de maintenir l'avant-projet de limite maximale pour l'étain à l'étape 5 en attendant les recommandations du JECFA.

CONFIRMATION DE NORMES ADOPTÉES

Normes Codex pour les eaux minérales naturelles: Limites fixées pour certaines substances ayant un impact sur la santé humaine

26. La Commission a rappelé (ALINORM 99/37, par. 197 à 200) que les limites fixées pour certaines substances ayant un impact sur la santé humaine dans la norme pour les eaux minérales naturelles avaient été communiquées pour confirmation au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants une fois la norme adoptée et que le Comité avait décidé à sa trente et unième session que ces limites devraient être alignées sur celles indiquées dans les *Directives concernant la qualité des eaux de boisson* de l'OMS.

27. La Commission a reconnu qu'il n'existait pas de consensus concernant l'approbation des limites pour l'arsenic, le barium, le manganèse et le sélénium et est convenue que ces limites devraient être renvoyées au Comité pour les eaux minérales naturelles à titre prioritaire pour examen plus approfondi, avant d'être soumises au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour approbation. À l'exception de celles concernant l'arsenic, le barium, le manganèse et le sélénium, la Commission a adopté les limites proposées pour les substances ayant un impact sur la santé humaine. La Commission a noté que la norme pour les eaux minérales naturelles publiée spécifierait que les limites pour les éléments susmentionnés n'avaient pas été approuvées par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants.

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NOUVELLES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS

28. À sa vingt-troisième session, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé les nouvelles activités proposées par le CCFAC comme indiqué à l'Annexe VIII du document ALINORM 99/37.

DIOXINES

29. La délégation belge (ALINORM 99/37, par. 235 à 238) a fourni à la Commission des informations concernant l'incident qui avait suscité des préoccupations généralisées chez les consommateurs et provoqué un bouleversement du commerce international, en raison de la contamination de volailles, de bovins et de porcins, ainsi que de produits dérivés, par de la dioxine et des PCB apparentés à la dioxine. Il a été noté que la contamination était due à un incident unique et des mesures avaient été prises pour retirer

les produits contaminés du marché et interdire la commercialisation ou l'exportation des produits alimentaires provenant des exploitations agricoles touchées.

30. Les délégations de la République de Corée et des Philippines ont déclaré que l'incident avait appelé l'attention sur l'absence de directives Codex adéquates concernant la limite acceptable pour la présence de dioxine dans les aliments et ont instamment demandé au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants d'examiner d'urgence et en priorité cette activité. Le Président du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants a fait observer que les travaux sur les dioxines avaient repris en 1999 et a demandé aux membres de fournir au Comité des données permettant d'établir une limite indicative ou maximale appropriée.

NOTE: Le document de travail sur les dioxines (CX/FAC 00/26) sera examiné au titre du point 17 de l'ordre du jour.

STATUT DES TEXTES DU CODEX AU REGARD DE L'ACCORD OTC

31. À sa quatorzième session, le Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 99/33A, par. 58 à 61) a rappelé qu'à sa dernière session, il avait examiné la question des textes du Codex dits "à caractère consultatif" et en particulier la question de savoir s'il convenait que la Commission prenne des dispositions destinées à une application facultative de la part des partenaires commerciaux et de ce fait s'il y avait lieu de supprimer les annexes de certaines normes contenant des dispositions de ce type. Tenant compte du fait que de telles dispositions pourraient entrer dans le champ d'application de l'Accord OTC de l'OMC, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer, avec le Secrétariat du Comité sur les obstacles techniques au commerce, une analyse du statut des normes Codex au titre de cet Accord. Le document soumis au Comité avait été établi en consultation avec le Secrétariat du Comité OTC et les Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS. Le Comité, toutefois, n'avait pas pu parvenir à une conclusion sur les propositions formulées dans le document CX/GP 99/7) à propos des "Annexes dont l'application est facultative".

32. En ce qui concerne le statut des textes du Codex au regard de l'Accord OTC, le Comité a décidé que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la "norme" donnée par l'Accord OTC et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'OMC.

CRITÈRES À UTILISER POUR FIXER DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

33. À sa trente et unième session, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a examiné (ALINORM 99/24A, par. 106 à 110 et Annexe VIII) les critères applicables à l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides d'origine étrangère, y compris les prises de position avec lesquelles le CCPR était d'accord, les nouvelles mesures suggérées en matière de valeurs aberrantes et de taux d'infraction, le résumé des observations des gouvernements et la comparaison entre les démarches adoptées par le CCPR et le CCFAC.

34. La délégation australienne a présenté la comparaison des approches utilisées par le CCPR et par le CCFAC, en indiquant que tout en étant parallèles, elles présentaient néanmoins un certain nombre de différences importantes. On a noté également que l'approche du CCFAC était toujours en cours d'élaboration dans le cadre de la norme générale pour les contaminants et les toxines dans les denrées alimentaires. À des fins d'harmonisation et pour assurer la cohérence des travaux du Codex, le Comité a décidé de transmettre le texte intitulé "Position du CCPR en ce qui concerne la fixation de LMRE" (ALINORM 99/24A, Annexe VIII) au CCFAC pour examen.
